Conseil communal de la Ville de Pully
Le bureau

Extrait du procès-verbal

Séance du mercredi 30 septembre 2026

sous la Présidence de Monsieur Yassin NOUR, Président

Préavis 18-2026 Autorisations générales et compétences financières accordées à la Municipalité par le Conseil communal pour la législature 2021-2026

Le Conseil communal de Pully,

vu le préavis municipal N° 18-2026 du 12 août 2026,
vu le rapport de la Commission désignée à cet effet,
vu le préavis de la Commission des finances,

décide

1. Autorisation générale d'acquérir et d'aliéner des immeubles, des droits réels immobiliers, des actions ou des parts de sociétés immobilières

1.1 d'accorder à la Municipalité, en application de l'art. 4, ch. 6 de la Loi sur les communes et de l'art. 16, ch. 5 du Règlement du Conseil communal, une autorisation générale, valable jusqu'à la fin de la législature 2026-2031, de statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers, d'actions ou de parts de sociétés immobilières dont la valeur n'excède pas CHF 100'000.00 (cent mille francs) par cas, charges éventuelles comprises, le plafond étant fixé à CHF 1'000'000.00 (un million de francs) ;

1.2 d'accorder à la Municipalité une autorisation générale, valable jusqu'à la fin de la législature 2026-2031, de statuer sur les acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers, d'actions ou de parts de sociétés immobilières nécessitant célérité et discrétion jusqu'à concurrence d'un montant maximum de CHF 10'000'000.00 (dix millions de francs), en une ou plusieurs fois, avec le préavis favorable de la Commission des finances ;

1.3 d'autoriser la Municipalité à ouvrir un compte spécial intitulé « *Acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers, d'actions ou de parts sociales de sociétés immobilières* », dont le plafond est fixé à CHF 1'000'000.00 (un million de francs);

1.4 d'autoriser la Municipalité à ouvrir un compte spécial intitulé « Acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers, d'actions ou de parts sociales de sociétés immobilières nécessitant célérité et discrétion » dont le plafond est fixé à CHF 10'000'000.00 (dix millions de francs) ;

2. Autorisation générale d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales et d'adhérer à des associations et des fondations

2.1 d'accorder à la Municipalité, en application de l'art. 4, ch. 6bis de la Loi sur les communes et de l'art. 16, ch. 6 du Règlement du Conseil communal, une autorisation générale, valable jusqu'à la fin de la législature 2026-2031, d'adhérer à des associations et des fondations et de statuer sur les acquisitions de participations dans des sociétés commerciales dont la valeur n'excède pas CHF 10'000.00 (dix mille francs) par cas, le plafond étant fixé à CHF 50'000.00 (cinquante mille francs) ;

2.2 d'autoriser la Municipalité à ouvrir un compte spécial intitulé « *Acquisitions de participations dans des sociétés commerciales* », compte dont le plafond est fixé à CHF 50'000.00 (cinquante mille francs) ;

3. Autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles

3.1 d'accorder à la Municipalité une autorisation générale, valable jusqu'à la fin de la législature 2026-2031, d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles, dont la valeur n'excède pas CHF 100'000.00 (cent mille francs) par cas, charges éventuelles comprises, conformément aux dispositions de l'art. 11 du Règlement cantonal sur la comptabilité des communes du 14 décembre 1979 et de l'art. 102 du Règlement du Conseil communal ;

4. Autorisation générale pour le placement de capitaux et de liquidités

4.1 d'accorder à la Municipalité une autorisation générale, valable jusqu'à la fin de la législature 2026-2031, de placer les disponibilités de la Commune auprès d'établissements bancaires, de compagnies d'assurances, de collectivités publiques ou d'entreprises suisses offrant de solides garanties financières ;

5. Autorisation générale pour l'acceptation de legs, de donations et de successions

5.1 d'accorder à la Municipalité une autorisation générale, en application de l'art. 4, ch. 11 de la Loi sur les communes du 28 février 1956, valable jusqu'à la fin de la législature 2026-2031, de statuer sur l'acceptation de legs, de donations et de successions dont la valeur n'excède pas CHF 100'000.00 (cent mille francs) par cas.

Pour le Bureau du Conseil communal de Pully

Le président

Yassin Nour

CONSEIL COMMUNAL DE PULLY

La secrétaire

Francine MEDANA

Pully, le 30 septembre 2026